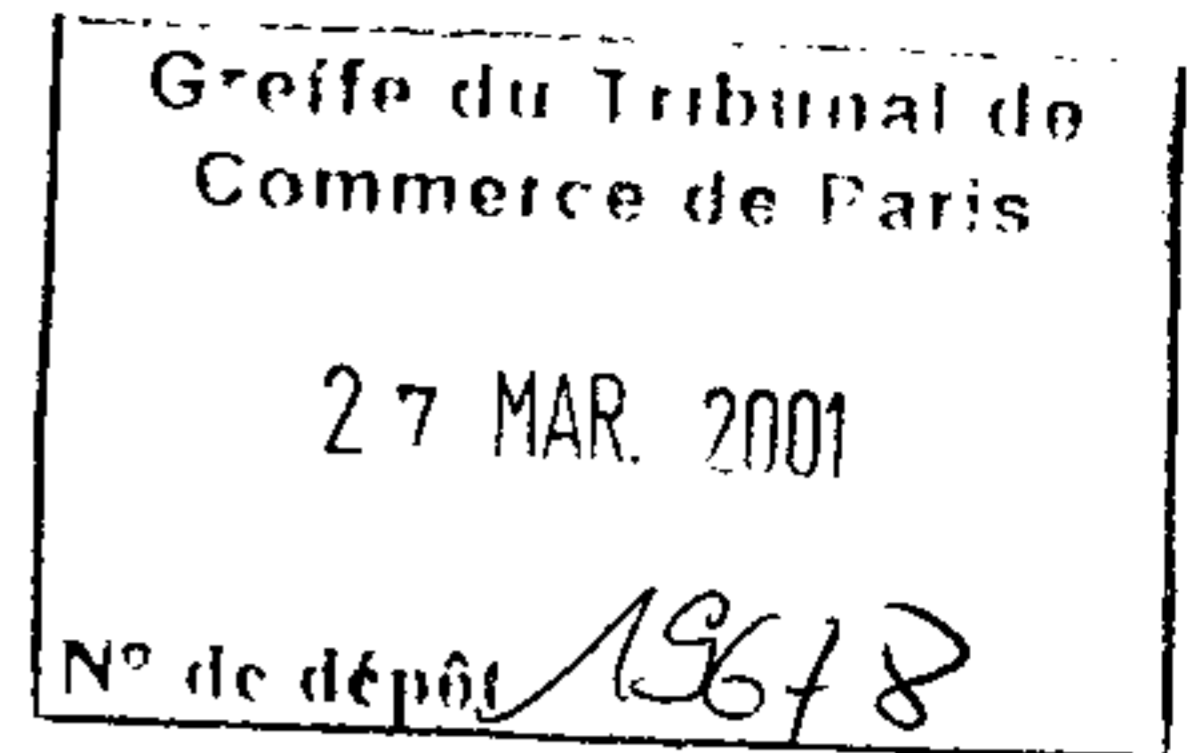


9734088

VU sarl

Sarl au capital de 50 000 Francs
Siège social : 216 Avenue Jean Jaurès
75019 Paris



RCS Paris B 411 105 117

PROCES VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 MARS 2001

L'an Deux Mille Un,
Et le Huit Mars, à onze heures,

Les porteurs de Parts de la SARL Vu au capital de 50.000 F divisé en 500 Parts de 100 F chacune, se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Amal AMAR en sa qualité de Gérant de la société,
- La société POLIRIS, Société Anonyme au capital de 6.165.600 e, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 384 830 204, dont le siège social est situé 216 Avenue Jean Jaurès 75019 Paris , représentée aux fins des présentes par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Denys Chalumeau, propriétaire de 335 Parts,
- Monsieur Jean-Marie RETIF, propriétaire de 55 Parts,
- Monsieur Charles SAUTHIER, propriétaire de 55 Parts,
- Monsieur Alexandre NERAT, propriétaire de 55 Parts,

TOTAL 500 Parts.

L'Assemblée réunissant la totalité des parts composant le Capital Social, peut donc valablement délibérer et , en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Amal AMAR en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

- Suppression de la mention relative aux noms commerciaux figurant dans les statuts.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée et dépose sur le bureau :

- un exemplaire des statuts de la société.

AA A.N.
rs
5

Le Président rappelle que tous les documents précités ont été adressés aux Associés dans les délais légaux et tenus à leur disposition au Siège Social pendant les quinze jours qui ont précédé la présente Assemblée.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président décide de mettre aux voix l'unique résolution figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE :

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide de supprimer la mention relative aux noms commerciaux figurant dans les statuts, dont elle adopte la nouvelle rédaction suivante :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

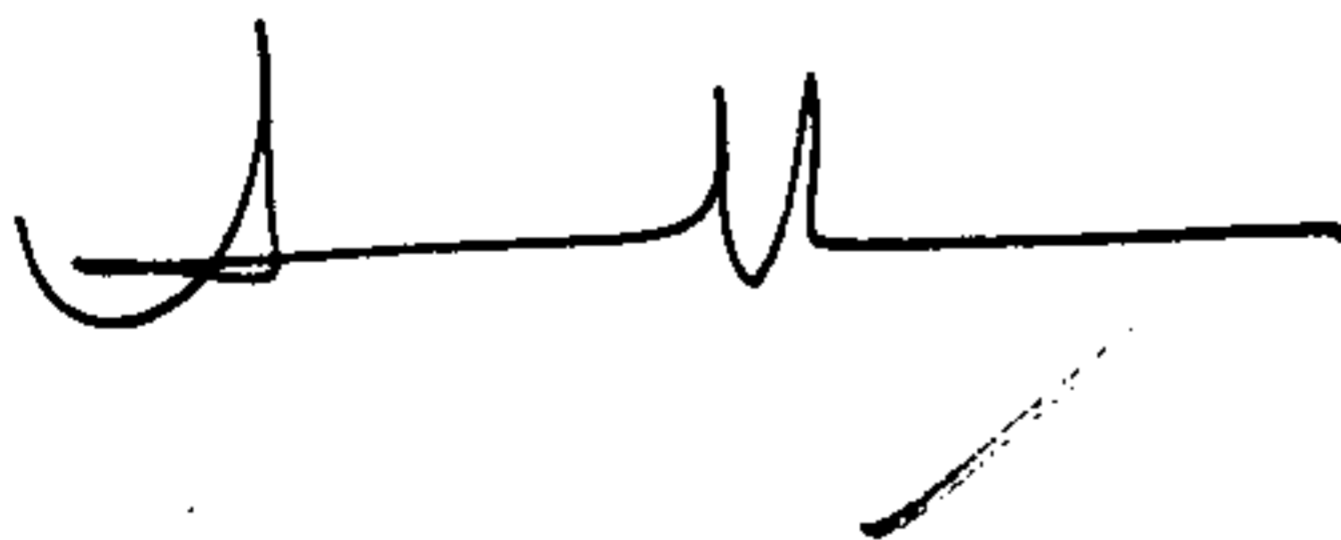
La Société a pour dénomination sociale : VU Sarl

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

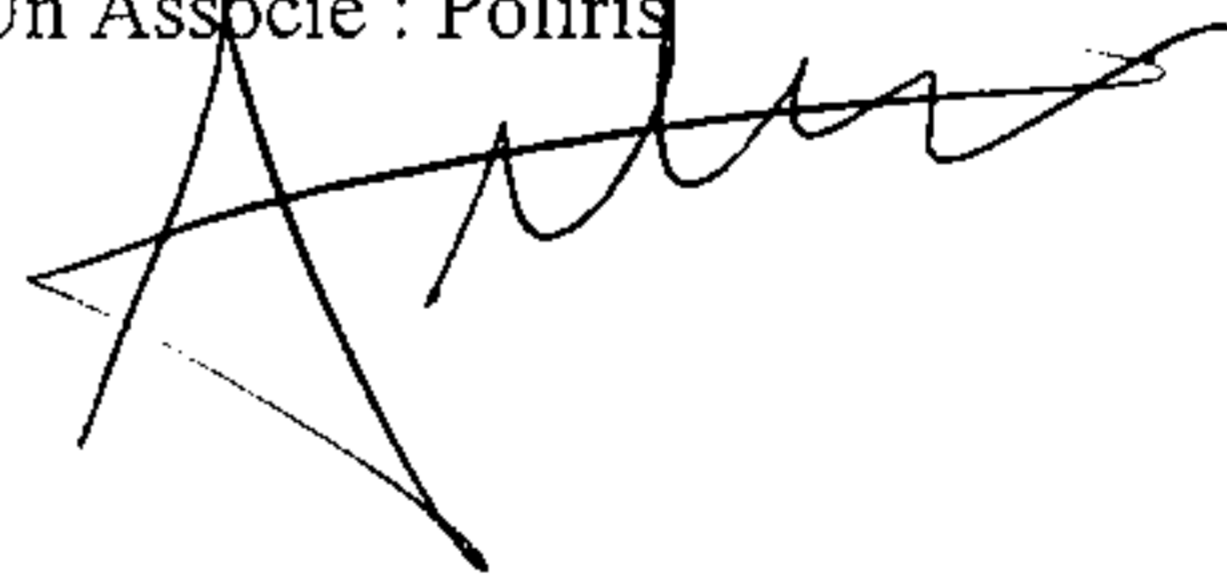
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole , la séance est levée à onze heures quinze.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé par le Gérant et les Associés.

Le Gérant



Un Associé : Poliris



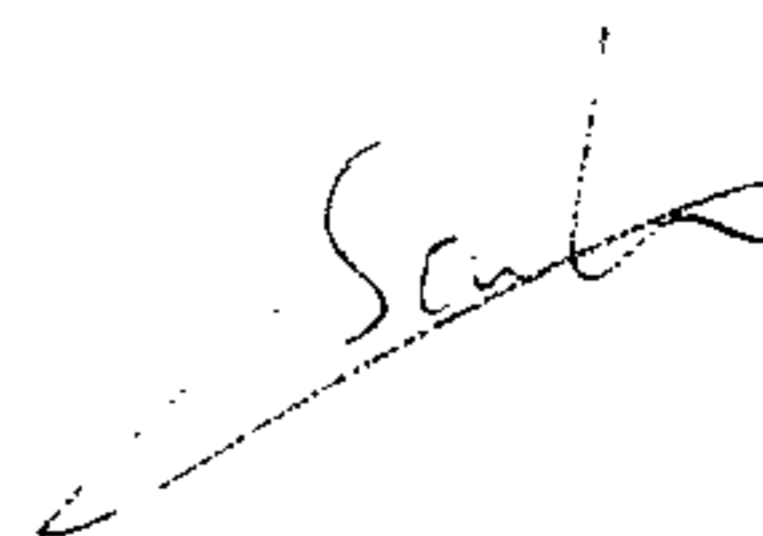
Un Associé



Un Associé



Un Associé



VU scrl

**216 Avenue Jean Jaurès
75019 PARIS**

STATUTS

Statuts modifiés suite à l'AG Ex du 8 mars 2001

AA

STATUTS

VU sarl

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F (cinquante mille)
dont le Siège social est situé 216 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS.

Les soussignés :

- La Société FRANCE TELEMATIQUE DIFFUSION, Société anonyme au Capital de 1 000 000 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 384 830 204 , dont le Siège social est situé 216 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS, représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général Monsieur Denys CHALUMEAU,

- La Société V D C SOCIETE NOUVELLE, Société à responsabilité limitée au Capital de 150 000 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés DE PARIS sous le numéro B 409 207 024 , dont le Siège social est situé 4 rue de Laborde 75008 PARIS, représentée aux fins des présentes par son Gérant Monsieur Christian WALLNER,

- Monsieur FLOURENT Stephan, né le 9 octobre 1964 à LILLE (59000) demeurant 12 rue de la Ferronnerie 75001 PARIS,

ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne ou société qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il a été formé par les signataires des présents Statuts la Société précédemment dénommée **EDITURF** , Société à responsabilité limitée régie notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et les présents Statuts ainsi que les lois et décrets qui viendraient à s'appliquer à ce type de Société.

Article 2 : Objet de la Société

La Société a pour objet :

- Toutes activités d'action publicitaire, marketing direct, édition multimédia à l'aide de tous supports connus ou à venir, Presse, Vidéo, Audio, Informatique, Réseaux en ligne, pour tous domaines, directement ou indirectement, en FRANCE et dans le Monde entier.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination sociale

La Société prend la dénomination suivante : **VU sarl**

Article 4 : Siège social

Le Siège social de la Société est fixé 216 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la Gérance sous réserve de la ratification par la prochaine décision en Assemblée extraordinaire des Associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les Statuts.

Article 6 : Exercice social

chaque exercice social a une durée d'un an qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1997.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

Les soussignés ont fait à l'origine les apports suivants à la Société :

- La s.a. FRANCE TELEMATIQUE DIFFUSION, la somme de.....	25 500 F
- La sarl V D C SOCIETE NOUVELLE, la somme de.....	19 500 F
- Monsieur Stephan FLOURENT, la somme de.....	5 000 F
 Total des Apports	 50 000 F

Cette somme de 50 000 F a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la B.N.P. Agence Saint Fargeau , 4 Place Saint Fargeau 75020 PARIS

Article 8 : Capital social

Le Capital social est fixé à la somme de 50 000 Francs (cinquante mille) et divisé en 500 Parts sociales égales d'une valeur nominale de 100 F (cent) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs apports, et des cessions de Parts intervenues depuis la création de la société soit :

- la s.a. POLIRIS, précédemment dénommée FRANCE TELEMATIQUE DIFFUSION.....	335 Parts
- Monsieur Jean-Marie RETIF.....	55 Parts
- Monsieur Charles SAUTHIER.....	55 Parts
- Monsieur Alexandre NERAT.....	55 Parts

Le total est égal au nombre de Parts composant le Capital social , soit 500 Parts.

At

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 10 - Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 11 - Agrément des tiers

Les Parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque celle-ci comporte plus d'un Associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des Parts sociales composant le capital.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de Parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des Parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui a été faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider de racheter les Parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son Capital du montant de la valeur nominale des Parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dûes portent alors intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans tous les cas où les Parts sont acquises par les Associés, par la Société ou les tiers désignés par elle, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

AA

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

Article 12 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux. Les Gérants peuvent être statutaires ou désignés par acte séparé, pour la durée de la Société ou pour un nombre déterminé d'exercices.

La rémunération des Gérants est fixée par décision prise par les Associés représentant plus de la moitié des Parts sociales.

Le premier Gérant de la Société est Monsieur Ama! AMAR demeurant 3 Allée de Suffren 93330 NEUILLY SUR MARNE.

La durée des fonctions du Gérant est illimitée.

Article 15 - Pouvoirs et responsabilité du gérant

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social (2). Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

AA

Article 16 - Commissaire aux comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du Décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967 (3), les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 17 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

"Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée."

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Article 18 - Conventions interdites

"A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées."

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

AA

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 21 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - Approbation des comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 - Majorité pour les décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 24 - Majorité pour les décisions collectives ordinaires

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 25 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

AA

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

CHAPITRE VII

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de ces réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

AA

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

AA

Article 32 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à PARIS,
L'an deux mille un

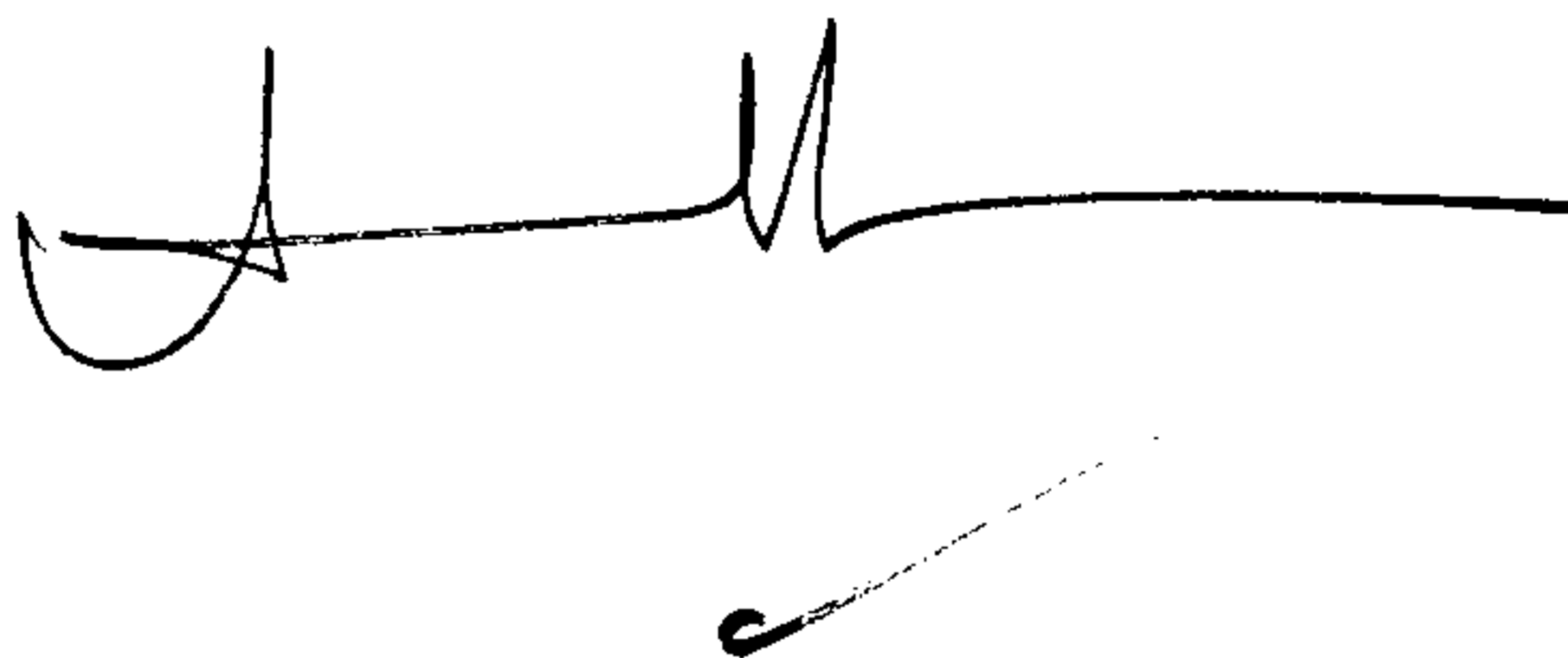
le huit mars

En trois originaux dont deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au Siège social.

Et en quatre exemplaires pour être remis à chacun des Associés.

Le Gérant.

Amal AMAR

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line that ends in a small flourish.